

ARRETE TEMPORAIRE N° 2013/32

PORTANT REGLEMENTATION PARTICULIERE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE LA BOULE, ALLEE DE BARCELONE ET BOULEVARD ARMAND DUPORTAL DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ECOLE D'ECONOMIE UNIVERSITE TOULOUSE CAPITOLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-1 à R.411-32 et R.413-1 à R.413-16,

VU le règlement de voirie communautaire de novembre 2011,

VU l'arrêté municipal du 16 Avril 1984 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Toulouse,

CONSIDERANT que les travaux de construction de l'Ecole d'Economie Université Toulouse Capitole nécessitent de réglementer particulièrement la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses voies,

ARRETE :

Article 1. Durant les travaux prévus dans le cadre de la **construction de l'Ecole d'Economie Université Toulouse Capitole** (mise en place de bungalows, clôtures, et approvisionnements de ce chantier) par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI PYRENEES, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

du 18 FEVRIER 2013 au 11 JUILLET 2015, date approximative de fin des travaux

STATIONNEMENT INTERDIT ET GENANT (Article R.417-10 du Code de la Route)

- **ILOT CENTRAL** situé à l'angle de l'allée de Barcelone et du boulevard Armand Duportal,

- **ALLEE DE BARCELONE**, des deux côtés, de la rue de la Boule au N°16

CIRCULATION INTERDITE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET GENANT (Article R.417-10 du Code de la Route)

- **BOULEVARD ARMAND DUPORTAL**, chaussée située au droit du N°2 (côté mur d'enceinte de l'université)

MISE EN PLACE D'UN CHEMINEMENT PIETONS

- **ALLEE DE BARCELONE**, côté canal, de la rue de la Boule au N°16

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise.

Article 2. L'entreprise chargée de l'exécution des travaux est tenue :

- * de mettre en place la signalisation d'information conformément aux dispositions du règlement de voirie communautaire de novembre 2011.
- * de faire constater la réalité de l'exécution par les services de Police Municipale (Tél 05.62.27.47.27) 48H avant l'ouverture du chantier suivant les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.
- * de déposer la signalisation réglementaire de chantier dès la fin des travaux.

Article 3. Les entrepreneurs devront, en outre, observer les dispositions suivantes :

- a) l'accès aux services de secours demeurera assuré,
- b) les mesures utiles seront prises pour prévenir tout risque d'accident

Article 4. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Messieurs le Directeur Général de la Ville de Toulouse et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Toulouse, le 7 FEVRIER 2013

P. LE MAIRE

L'ADJOINT DELEGUE

Bernard MARQUIE